

VD_OMNI PE.2011.0012 vom 2. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0012

FR: VD_OMNI PE.2011.0012 du 2 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0012 del 2 marzo 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | N'est pas assurée la sortie de Suisse d'une étudiante camerounaise qui envisage d'entreprendre, à près de 40 ans, une nouvelle formation (agente de voyages), sans aucun rapport avec sa formation de base (infirmière). De plus, en séjour illégal depuis plus de quatre ans, la recourante a profité du fait qu'elle était renvoyée de Suisse pour déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études. Elle a par ailleurs suivi divers cours (anglais, informatique) et a débuté sa formation envisagée actuellement sans avoir requis au préalable une autorisation. Tous ces éléments permettent d'en déduire qu'il existe suffisamment d'indices selon lesquels la formation envisagée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Erwägungen

E. 1

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; LPA-VD, RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

La recourante souhaite obtenir une autorisation de séjour pour études pour lui permettre d'obtenir un certificat d'agente de voyage en septembre 2011. Le SPOP refuse de lui délivrer ce permis, estimant tout d'abord que sa sortie de Suisse à la fin de ses études n'est pas assurée et qu'un tel permis viderait au surplus de sa substance le refus de l'ODM du 1^{er} décembre 2009. a) Selon l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011, un étranger pouvait être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirmait qu'il pouvait suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il disposait d'un logement approprié (let. b), s'il disposait des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il paraissait assuré qu'il quitterait la Suisse (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité

lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201), dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2011, il paraissait assuré que l'étranger quitterait la Suisse notamment lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b) ou lorsque le programme de formation était respecté (let. c). Ces dispositions correspondaient dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 OLE (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. 3542). On pouvait donc s'inspirer de la jurisprudence y relative, ainsi que des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore été remplacés dans leur intégralité. b) Selon la jurisprudence (notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfaisait à chacune d'elles. Il ressort de la circulaire n° 210.1 / 221.0 édictée par l'ODM le 5 octobre 2006 au sujet de la notion de sortie de Suisse assurée que ce concept visait à s'assurer que tout étranger admis temporairement en Suisse avait la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine au terme de son séjour. L'autorité procédait à cet examen en prenant en compte la situation personnelle, familiale et professionnelle du requérant, son comportement (antécédents administratifs soit refus de visas / séjour antérieur, demandes de prolongations antérieures, délai de départ non respecté), la situation sociale, politique ou économique de son pays d'origine ainsi que les documents fournis. Dans la pratique, la sortie de Suisse ne pouvait être considérée comme garantie lorsque, notamment, il existait les indices suivants: la situation économique, sociale ou politique fragile du pays d'origine, l'absence d'attaches professionnelles particulières du requérant avec son pays d'origine, l'absence de contraintes familiales dans le pays d'origine (requérant célibataire, divorcé, veuf et/ou sans charges familiales) et de liens de parenté avec l'hôte en Suisse, l'existence d'antécédents administratifs (refus d'entrée / séjours antérieurs, départs de Suisse difficiles, prolongation demandée) ou encore la présentation de documents faux, falsifiés ou douteux (circulaire ODM n° 210.1 / 221.0 du 5 octobre 2006 p. 2). Les déclarations du requérant comme de l'hôte ne pouvaient constituer une garantie suffisante quant à la sortie effective, mais devaient être considérées comme de simples déclarations d'intention, lesquelles ne revêtaient aucune force obligatoire sur le plan juridique (JAAC 1993.24 p. 234). c) L'art. 27 LEtr a été modifié par la loi du 18 juin 2010 suite à l'initiative parlementaire visant à faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Désormais, l'art. 27 al. 1 LEtr a la teneur suivante : « Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b. il dispose d'un logement approprié ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires ; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. (...) ». S'agissant de la let d. ci-dessus, les autorités doivent continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse (ou dans l'espace Schengen). Un étranger est ainsi réputé posséder les qualifications personnelles requises notamment lorsque aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement est invoqué de manière abusive, soit vise

uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. art. 23 al. 2 OASA dans sa nouvelle version dès le 1^{er} janvier 2011 et Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national in : FF 2010 s, spéc. p. 385). d) En l'espèce, selon la décision attaquée rendue avant le 1^{er} janvier 2011, seule la condition de la sortie assurée de Suisse est litigieuse. Dans sa réponse du 3 février 2011, le SPOP, tenant compte de la modification de l'art. 27 LEtr, estime que la recourante ne dispose pas des qualifications professionnelles requises pour être admise en vue de la formation envisagée auprès de l'Académie. Le principe de non rétroactivité constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif et découle directement de celui de la sécurité du droit (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Selon ce principe, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se sont produits. En présence d'une situation durable, le principe de non rétroactivité doit néanmoins être nuancé. Dans ce cas, la jurisprudence admet l'application du nouveau droit à des faits dont la cause est antérieure à la modification législative mais qui perdurent après ce changement (ATF 114 Ib 150). On parle alors communément de rétroactivité improprement dite (Moor, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 170, 173-174 ; Häflin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich 2006, p. 68 ss ; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 150 ; PE.2009.0576 du 13 avril 2010). La rétroactivité improprement dite n'est toutefois pas valable sans conditions. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une modification législative pouvait violer le principe de protection de la confiance lorsqu'un administré avait pris de bonne foi sur la base des normes existantes des dispositions pour lesquels il ne pouvait que difficilement faire marche arrière. Dans ce cas, l'administré pouvait prétendre bénéficier d'un régime transitoire approprié. En vertu du principe de la rétroactivité improprement dite, l'art. 126 al. 1 LEtr dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. La loi du 18 juin 2010 modifiant la LEtr ne contient pas de disposition transitoire de sorte que la question de l'application par analogie de cette disposition au cas présent pourrait se poser. Cependant, on peut la laisser ouverte dans la mesure où, quel que soit le droit applicable, la recourante ne respecte de toute façon pas les conditions de l'art. 27 lettre d LEtr. Il ressort en effet du dossier que la recourante a obtenu un premier visa en 2002 dans le but de contracter mariage avec un ressortissant Suisse. Ce mariage n'a pas été célébré, le concubin ayant finalement renoncé à ce projet. Par la suite, soit au début 2007, l'intéressée a présenté une deuxième demande de permis de séjour pour vivre auprès d'un nouvel ami suisse, rencontré fin 2006 lors d'une visite en Suisse. A l'occasion de cette demande, elle avait notamment exposé vouloir compléter auprès de la Croix-Rouge sa formation initiale d'infirmière et chercher un travail en Suisse. Il n'y a toutefois aucune trace au dossier de quelconques démarches entreprises en vue d'entamer de telles études en Suisse. C'est donc la première fois aujourd'hui que la recourante envisage, concrètement, d'entreprendre, à près de quarante ans, une nouvelle formation, en l'occurrence celle d'agente de voyage. Une telle formation n'a à l'évidence aucun rapport avec sa formation de base. Il est dès lors permis de douter des véritables intentions de la recourante à cet égard. Par ailleurs, cette dernière a manifestement profité du fait qu'elle était sur le point d'être renvoyée de Suisse suite à l'arrêt du TAF du 29 septembre 2010 pour déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vue d'études. Au surplus, bien qu'elle réside dans notre pays sans aucun titre de séjour valable depuis plus de quatre ans (entrée illégale en Suisse fin 2006, demande de régularisation début 2007 et simple tolérance cantonale depuis lors jusqu'au dépôt du

recours devant le tribunal de céans), elle n'a pas hésité à suivre un cours d'anglais et un cours d'informatique, avant de débiter les cours auprès de l'Académie en septembre 2010 déjà, sans avoir requis au préalable une quelconque autorisation auprès du SPOP. Il est dans ces conditions permis de mettre en doute une fois encore, à la fois sa réelle volonté de se conformer aux prescriptions légales en vigueur, et celle de retourner au Cameroun à l'échéance de sa formation. En particulier, elle ne fournit aucun détail sur les relations qu'elle entretiendrait avec des parents et/ou amis dans son pays d'origine. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant, dans sa décision du 9 décembre 2010, que le départ de la recourante à l'issue des études en Suisse n'était pas assuré au sens de l'ancien art. 27 lettre d LEtr, ni, dans sa réponse du 3 février 2011, qu'il existait suffisamment d'indices permettant d'en déduire que la formation envisagée visait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers au sens de l'art. 27 lettre d actuellement en vigueur et que, partant, une autorisation de séjour ne pouvait être délivrée à cette fin.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 4

En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée. Le recours ne peut être que rejeté, aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.